Date de convocation \$\frac{15}{11/2023}\$

Date d'affichage: 04-12-2023



Délibération n° 5 du Conseil Communautaire Séance du 29 novembre 2023

Le vingt-neuf novembre de l'an deux mille vingt-trois, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à FAULQUEMONT, sous la présidence de Monsieur François LAVERGNE

Nombre de conseillers

En exercice: 59

Présents: 44 dont 1 suppléant

Absents: 16

dont représentés : 2dont suppléé : 1Votants : 46

PRÉSENTS TOUS LES MEMBRES SAUF

EXCUSÉS: Eric BURTARD; Micheline FICKINGER; Jean-Marc JACOB; Etienne LAURENT; Charlotte LOUIS; Charlotte PACIFIC:

Sandra PICHON; Jonathan SZABLEWSKI; Geneviève THIL

<u>SUPPLÉÉ</u>: Eric BURTARD représenté par son suppléant Joël HENRION

POUVOIRS: Etienne LAURENT à Emmanuel THIRY ; Charlotte LOUIS à Isabelle BUGOT

ABSENTS: Sandrine BOTTIN; Jean BRACCO; Nathalie DREXLER; Guy JACQUES; Chantal PICCOLI; Didier SOUCHON; Suzanne

THIELEN

ENIRONNEMENT

REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (REOM)
Révision du règlement de facturation

Rapporteur: François LAVERGNE

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales) et permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre (non valorisables, biodégradables et la gestion des déchetteries ...).

Le règlement concernant le DUF a été approuvé par la délibération n° 19 du 04 avril 2012, révisé par les délibérations n° 21 du 05 avril 2017, n° 23 du 26 février 2020 et n°6 du 23 novembre 2022.

Il convient de simplifier le processus d'inscription et de facturation à destination d'une part des professionnels et d'autre part des usagers des bailleurs sociaux.

Je vous proposerai de bien vouloir approuver la révision du règlement de facturation, ci-joint, qui intègre ces simplifications.

DÉCISION

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la révision du règlement de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME Le Président,

François LAVERGNE

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20231204-DE05-291123-DE Date de télétransmission : 04/12/2023 Date de réception préfecture : 04/12/2023



Révision du règlement de facturation de la redevance ordures ménagères

District Urbain de Faulguemont 1 allée René Cassin **57380 FAULQUEMONT** Tél: 03 87 29 83 50

Règlement approuvé par la délibération n° 19 du 04 avril 2012, révisé par les délibérations n°21 du 05 avril 2017 et 23 du 26 février 2020 et du 23 novembre 2022.

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères et assimilés applicables aux particuliers et aux activités professionnelles.

ARTICLE 1 – PRINCIPES GENERAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Elle permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre (non valorisables, biodégradables et la gestion des déchetteries ...)

Le présent règlement sera pris en compte à compter du 01/01/2024 en substitution de la délibération du 23 novembre 2022.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté annuellement.

« Les annulations partielles ou totales des redevances des années antérieures seront effectuées par rétroactivité dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de la facture».

Le service de collecte et d'élimination des déchets, étant un service public, il est à la disposition de chacun. Le fait de ne pas en disposer volontairement ne vous soustrait pas au paiement de la redevance.

ARTICLE 2 – ASSUJETIS

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères ce qui inclut notamment :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif
- Les administrations sauf les mairies
- Les professionnels ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle
- Les résidences secondaires, les gîtes et les chambres d'hôtes quel que soit leur fréquentation saisonnière.

ARTICLE 3 - MODE DE CALCUL

Facturation foyers

La redevance pour les foyers est proportionnelle au nombre de personnes au foyer, à savoir :

- 1 personne
- 2 personnes
- 3 personnes
- 4 personnes
- 5 personnes
- 6 personnes et plus

La facturation est semestrielle ou mensuelle. Elle prend en compte les situations au 1er janvier.

Résidence secondaire

La redevance est forfaitaire sur la base du tarif 2 personnes.

La facturation est annuelle et prend en compte la situation au 1er janvier.

Facturation artisans/commerçants

La facturation est établie mensuellement ou semestriellement conformément au vote de la grille tarifaire par le conseil communautaire.

Le professionnel s'inscrit et détermine ses besoins en matière de litrage de bacs.

ARTICLE 4 – MODALITES DE FACTURATION DES FOYERS

La redevance fait l'objet d'une facturation semestrielle ou mensuelle à l'exception des résidences secondaires dont la facturation est annuelle.

En règle générale, la redevance est facturée à l'occupant du logement.

En l'absence de déclaration auprès de nos services et auprès de la mairie de résidence, la redevance sera établie sur la base d'un tarif 4 personnes en attendant une pièce justificative.

Le District Urbain de Faulquemont a le droit de facturer le service des ordures ménagères aux usagers non-inscrits, faute de déclaration auprès de nos services sur une période de 1 an.

Aucune exonération ne sera accordée en cas de travaux de voirie, d'intempéries empêchant le service d'être assuré en porte à porte, ou non collecte du bac pour motifs divers.

L'administré qui souhaite accéder à la collecte et/ou aux services des déchetteries lors de travaux de rénovation du logement avant son emménagement définitif, devra également s'acquitter de la redevance au nombre de personne qui occupera son habitation, dès le 1^{er} janvier suivant sa demande d'ouverture d'accès (date d'équipement de la carte SYDEM'PASS).

Facturation foyers chez les bailleurs sociaux

La redevance pour ces foyers sera facturée en fonction de la composition familiale déclarée par les bailleurs sociaux.

ARTICLE 5 – MODALITES DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Saint-Avold, qui est seule apte à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur la facture.

Les redevables peuvent opter pour :

- Un paiement direct au trésor public par tout moyen (chèque bancaire, espèce, virement, mandat...)
- Un paiement en ligne par carte bancaire (lien figurant sur la facture)
- Un paiement par prélèvement automatique semestriel à la date figurant sur la facture (demande à faire au service environnement)
- Un paiement par prélèvement mensuel aux dates figurant sur l'échéancier (demande à faire au service environnement avant le 30 novembre N-1)
- Un paiement par QR Code auprès d'un buraliste agrée

ARTICLE 6 – PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Chaque redevable est tenu de nous signaler tout changement ou modification (déménagement, arrivée ou départ d'une personne dans le foyer, changement de nom, d'adresse...) auprès du service environnement du District Urbain de Faulquemont au :

- 5 Avenue Jean Monnet 57380 FAULQUEMONT
- 20 03 87 29 83 50

La redevance couvre les périodes suivantes :

- 1^{er} janvier au 30 juin
- 1^{er} juillet au 31 décembre

Cas particulier des étudiants*:

Les étudiants résidants en dehors du domicile des parents durant leurs études pourront être enlevés provisoirement de la redevance ordures ménagères à condition de fournir les éléments suivants tous les ans à la rentrée scolaire :

- 1ère année
- Copie soit d'un bail de location ou d'un certificat d'hébergement (CROUS...)
- Certificat de scolarité
- Les années suivantes dès le mois d'août
- Si le bail avait été conclu pour plus d'un an, une facture (eau, Edf...) du mois de juillet de l'année en cours
- S'il s'agissait d'un certificat d'hébergement (CROUS...) un nouveau certificat
- Un certificat de scolarité
- → si non-réception des documents, les parts correspondantes seront rajoutées sur la facture des parents à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours

Si le ou les enfants quittent le foyer définitivement après leurs études pour entrer dans la vie active, il faudra justifier de cette nouvelle situation par un document d'activité professionnel ou de l'organisme de rattachement (CAF, pôle emploi ...)

Règles de proratisation :

En cas de déménagement définitif hors du territoire du District Urbain de Faulquemont ou de décès : les situations pourront être prises en compte au prorata temporis sur présentation de justificatifs.

En cas d'emménagement sur le territoire du District Urbain de Faulquemont : le foyer sera assujetti à compter du 1^{er} jour du mois suivant son arrivée sur présentation de justificatifs.

Etudiants : ne peut être considéré comme ayant quitté le foyer que l'étudiant justifiant d'un domicile extérieur, et d'un certificat de scolarité de l'année en cours

Enfants issus de parents séparés et vivant en garde alternée (1 semaine sur 2): sur présentation d'une attestation de jugement ou d'une attestation signée des 2 parents, la part de l'enfant sera facturée un semestre à l'un des parents et le 2ème semestre au 2ème parent, ou si les enfants sont en nombre pair, les parts seront répartis équitablement sur l'année.

Professionnels : pour toute cessation d'activité ou déménagement de l'entreprise hors d'une commune du DUF, il faudra fournir un justificatif signalant la nouvelle situation.

^{*}rétroactivité dans un délai maximum de 1 an

EN CONCLUSION:

Pour toute modification, la personne concernée devra fournir les justificatifs correspondants, à défaut aucun changement ne sera enregistré.

Les justificatifs pris en compte sont (liste non exhaustive) :

- Copie acte de décès
- Copie jugement de divorce
- Copie jugement de garde alternée
- Copie bail de location du nouveau logement
- Attestation de résidence (commune, maison de retraite...)
- Copie facture ouverture compteur eau, électricité...
- Copie de justificatif de cessation d'activité pour les professionnels

Sur réserve de validation, ces dernières feront l'objet d'un remboursement au prorata temporis.

Toute mise à jour signalée auprès des services du District Urbain de Faulquemont doit impérativement être connue des services de la mairie par l'administré concerné.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2024.

Fait à Faulquemont,

Le Président

François LAVERGNE